



## Assemblée générale

Distr.  
LIMITÉE

A/CN.4/L.568  
10 août 1998  
FRANÇAIS  
ORIGINAL : ANGLAIS

---

COMMISSION DU DROIT INTERNATIONAL  
Cinquantième session  
Genève, 20 avril-12 juin 1998  
New York, 27 juillet-14 août 1998

RESPONSABILITÉ INTERNATIONALE POUR LES CONSÉQUENCES  
PRÉJUDICIALES DÉCOULANT D'ACTIVITÉS QUI NE SONT PAS  
INTERDITES PAR LE DROIT INTERNATIONAL

(PRÉVENTION DES DOMMAGES TRANSFRONTIÈRES RÉSULTANT  
D'ACTIVITÉS DANGEREUSES)

Titre et texte des projets d'articles 1 à 17 sur la prévention  
des dommages transfrontières résultant d'activités dangereuses  
adoptés par le Comité de rédaction

Article premier

Activités auxquelles s'appliquent les présents projets d'articles

Les présents projets d'articles s'appliquent aux activités non interdites par le droit international qui comportent un risque de causer un dommage transfrontière significatif de par leurs conséquences physiques.

Article 2

Termes employés

Aux fins des présents projets d'articles :

- a) L'expression "risque de causer un dommage transfrontière significatif" recouvre une faible probabilité de causer un dommage désastreux et une forte probabilité de causer d'autres dommages significatifs;
- b) Le terme "dommage" s'entend du dommage causé aux personnes, aux biens ou à l'environnement;
- c) Le terme "dommage transfrontière" désigne le dommage causé sur le territoire ou en d'autres lieux placés sous la juridiction ou le contrôle d'un

État autre que l'État d'origine, que les États concernés partagent ou non une frontière commune;

d) Le terme "État d'origine" désigne l'État sur le territoire ou sous la juridiction ou le contrôle duquel s'exercent les activités visées au projet d'article premier;

e) Le terme "État susceptible d'être affecté" désigne l'État sur le territoire duquel le dommage transfrontière significatif est susceptible de se produire ou qui exerce une juridiction ou un contrôle sur tout autre lieu où ce dommage est susceptible de se produire.

#### Article 3 [4]\*

##### Prévention

Les États prennent toutes les mesures appropriées pour prévenir les dommages transfrontières significatifs ou pour en réduire le risque au minimum.

#### Article 4 [6]

##### Coopération

Les États intéressés coopèrent de bonne foi et au besoin cherchent à obtenir l'assistance d'une ou plusieurs organisations internationales pour prévenir un dommage transfrontière significatif ou pour en réduire le risque au minimum.

#### Article 5 [7]

##### Mise en oeuvre

Les États prennent les mesures législatives, administratives et autres, y compris la mise en place d'un mécanisme de surveillance approprié, nécessaires pour mettre en oeuvre les dispositions des présents projets d'articles.

#### Article 6 [8]

##### Relations avec d'autres règles du droit international

Les obligations découlant des présents projets d'articles sont sans préjudice de toutes autres obligations dont les États peuvent être tenus en vertu des traités ou des règles du droit international coutumier applicables.

---

\* Le numéro entre crochets est celui de l'article correspondant proposé par le Groupe de travail en 1996.

Article 7 [9 et 11]

Autorisation préalable

1. L'autorisation préalable d'un État est requise pour les activités entrant dans le champ d'application des présents projets d'articles qui sont menées sur son territoire ou à un autre titre sous sa juridiction ou son contrôle, ainsi que pour toute modification substantielle d'une activité ainsi autorisée. Cette autorisation est également requise dans le cas où il est envisagé d'introduire dans une activité une modification qui risque de la transformer en une activité entrant dans le champ d'application des présents projets d'articles.
2. La règle de l'autorisation instituée par un État est rendue applicable à toutes les activités déjà en cours entrant dans le champ d'application des présents projets d'articles.
3. Dans le cas où les conditions attachées à l'autorisation ne sont pas respectées, l'État qui l'a accordée prend les mesures appropriées, y compris, au besoin, le retrait de l'autorisation.

Article 8 [10]

Évaluation de l'impact

Toute décision relative à l'autorisation d'une activité entrant dans le champ d'application des présents projets d'articles repose sur une évaluation du dommage transfrontière possible du fait de cette activité.

Article 9 [15]

Information du public

Les États, par les moyens appropriés, tiennent le public susceptible d'être affecté par une activité entrant dans le champ d'application des présents projets d'articles informé de ladite activité, du risque qu'elle comporte et du dommage qui pourrait en résulter, et ils s'informent eux-mêmes de son opinion.

Article 10 [13]

Notification et information

1. Si l'évaluation visée à l'article 8 [10] fait apparaître un risque de dommage transfrontière significatif, l'État d'origine, en attendant de prendre une décision sur l'autorisation de l'activité, en donne en temps utile notification aux États susceptibles d'être affectés et leur communique les informations techniques et autres informations pertinentes disponibles sur lesquelles l'évaluation est fondée.
2. La réponse des États susceptibles d'être affectés est fournie dans un délai raisonnable.

Article 11 [17]

Consultations sur les mesures préventives

1. Les États intéressés engagent des consultations, à la demande de l'un quelconque d'entre eux, en vue de parvenir à des solutions acceptables concernant les mesures à adopter pour prévenir un dommage transfrontière significatif ou en réduire le risque au minimum.
2. Les États recherchent des solutions fondées sur un juste équilibre des intérêts, à la lumière de l'article 12 [19].
3. Si les consultations visées au paragraphe 1 ne permettent pas d'aboutir à une solution concertée, l'État d'origine tient néanmoins compte des intérêts des États susceptibles d'être affectés s'il décide d'autoriser la poursuite de l'activité à ses propres risques, sans préjudice des droits de tout État susceptible d'être affecté.

Article 12 [19]

Facteurs d'un juste équilibre des intérêts

Pour parvenir à un juste équilibre des intérêts selon les termes du paragraphe 2 de l'article 11 [17], les États intéressés prennent en considération tous les facteurs et circonstances pertinents, notamment :

- a) Le degré de risque d'un dommage transfrontière significatif et la mesure dans laquelle il existe des moyens de prévenir ce dommage ou d'en réduire le risque au minimum ou de réparer le dommage;
- b) L'importance de l'activité, compte tenu des avantages globaux d'ordre social, économique et technique qui en découlent pour l'État d'origine par rapport au dommage qui peut en résulter pour les États susceptibles d'être affectés;
- c) Le risque de dommage significatif pour l'environnement et la mesure dans laquelle il existe des moyens de prévenir ce dommage ou d'en réduire le risque au minimum, ou de rendre l'environnement à sa condition première;
- d) La mesure dans laquelle les États d'origine et, le cas échéant, les États susceptibles d'être affectés sont prêts à participer à la prise en charge du coût de la prévention;
- e) La viabilité économique de l'activité, compte tenu du coût de la prévention et de la possibilité de mener l'activité ailleurs ou par d'autres moyens ou encore de la remplacer par une autre activité;
- f) Les normes de protection appliquées à la même activité ou à des activités comparables par les États susceptibles d'être affectés et celles qui sont appliquées dans la pratique comparable existant au niveau régional ou international.

### Article 13 [18]

#### Procédures en cas d'absence de notification

1. Si un État a des motifs raisonnables de penser qu'une activité projetée ou menée sur le territoire ou à un autre titre sous la juridiction ou le contrôle d'un autre État peut risquer de causer un dommage transfrontière significatif, il peut demander à cet autre État d'appliquer les dispositions de l'article 10 [13]. La demande doit être accompagnée d'un exposé documenté qui en explique les raisons.

2. Si l'État d'origine conclut néanmoins qu'il n'est pas tenu de donner notification en vertu de l'article 10 [13], il en informe le premier État dans un délai raisonnable en lui adressant un exposé documenté expliquant les raisons de sa conclusion. Si cette conclusion ne satisfait pas le premier État, les deux États, à la demande de ce premier État, engagent promptement des consultations de la manière indiquée à l'article 11 [17].

3. Au cours des consultations, l'État d'origine, si le premier État le lui demande, fait en sorte de prendre des mesures appropriées et applicables pour réduire au minimum le risque de l'activité en question et, le cas échéant, pour suspendre celle-ci durant une période de six mois, sauf s'il en est autrement convenu.

### Article 14 [14]

#### Échange d'informations

Pendant le déroulement de l'activité, les États intéressés échangent en temps voulu toutes informations pertinentes pour prévenir un dommage transfrontière significatif ou en réduire le risque au minimum.

### Article 15 [16]

#### Sécurité nationale et secrets industriels

L'État d'origine n'est pas tenu de communiquer des données et informations qui sont vitales pour sa sécurité nationale ou pour la protection de ses secrets industriels, mais il coopère de bonne foi avec les autres États intéressés pour fournir autant d'informations que les circonstances le permettent.

### Article 16 [20]

#### Non-discrimination

À moins que les États intéressés n'en soient convenus autrement pour protéger les intérêts des personnes, physiques ou morales, qui peuvent être ou sont exposées au risque d'un dommage transfrontière significatif résultant d'activités entrant dans le champ d'application des présents projets d'articles, un État ne fait pas de discrimination fondée sur la nationalité, le lieu de résidence ou le lieu où le préjudice pourrait survenir dans l'octroi auxdites

personnes, conformément à son système juridique, de l'accès à des procédures judiciaires ou autres pour demander protection ou à d'autres recours appropriés.

Article 17

Règlement des différends

1. Tout différend concernant l'interprétation ou l'application des présents projets d'articles est résolu dans les meilleurs délais par des moyens pacifiques choisis d'un commun accord entre les parties, comprenant notamment la soumission du différend à une procédure de médiation, de conciliation, d'arbitrage ou de règlement judiciaire.

2. À défaut d'accord sur ce point au terme d'un délai de six mois, les parties intéressées ont recours, à la demande de l'une quelconque d'entre elles, à l'établissement d'une commission d'enquête indépendante et impartiale. Le rapport de la Commission est examiné de bonne foi par les parties.

-----